

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°03/ARMP/CRD/19 du 28/01/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Directeur Général du cabinet BECOPS contre la liste restreinte retenue, par la Commission des Marchés du Département du Ministère du Développement Rural/ secteur Elevage, pour le marché relatif au recrutement d'un consultant pour le suivi des travaux de construction de 7 marchés à bétail dans plusieurs wilayas.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours Vu – le recours du Directeur Général du cabinet BECOPS, en date du 03/01/2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 003/BECOPS/2019, en date du 02/01/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/01/2019 à 13<sup>h</sup>44<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 01/ARMP/CRD/2019, le Directeur Général du cabinet BECOPS a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la liste restreinte retenue, par la CMD du Ministère de l'Elevage, suite à l'Avis à Manifestation d'Intérêt relatif au recrutement d'un consultant pour le suivi des travaux de construction de 7 marchés à bétail dans plusieurs wilayas.

## **I. LES FAITS**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a obtenu un don de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour financer le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel et a l'intention d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du Marché de consultant relatif au « suivi des Travaux de construction de 7 marchés à bétail dans plusieurs wilayas ».

C'est ainsi qu'un AMI a été lancé, en date du 03 octobre 2018 sur le site Beta.mr, invitant les candidats admissibles à manifester leur intérêt.

La méthode de sélection du candidat est celle fondé sur la « Qualité et Coût ».

A la date indiquée dans l'AMI, 18 candidats intéressés ont déposé leurs manifestations. La Commission a établi une short List, publié sur le site Beta le 31/12/2018, invitant les 6 candidats retenus à remettre leurs propositions.

Après avoir pris connaissance de cela, le Directeur Général du cabinet BECOPS a, par lettre numéro 003/BECOPS/2019, en date du 02/01/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/01/2019 à 13h44mn et enregistrée sous le numéro 01/ARMP/CRD/2019, introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'évaluation technique ayant conduit à l'établissement de la short List.

La CRD, par décision n°01/ARMP/CRD/19 du 07/01/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la Commission des Marchés du Département du Ministère du Développement Rural/ Secteur de l'Elevage les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSIONS :**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

#### **a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

Le requérant conteste la short List proposée par la Commission ci-dessus mentionnée.

Il déclare que son bureau a les qualifications requises et l'expérience exigée pour figurer sur la liste restreinte retenue (suivi de 48 marchés de bétail pour le PRAPS...).

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

#### **b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMD DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL/ SECTEUR DE L'ELEVAGE :**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la LA CMD DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL/ SECTEUR DE L'ELEVAGE soutient que :

« - La manifestation d'intérêt du requérant ne compte que 4 références attestées.

- les 48 marchés dont se fait prévaloir le requérant, se résument en définitive à 5 projets, dont seulement 4 attestés. L'intéressé comptabilisant dans sa lettre le nombre d'ouvrages des sous projets et non le nombre de marchés pris en compte dans la grille.

Sur cette base le requérant n'a pu obtenir que 45/ 100 pts et n'a donc pas été intégré à la short List ».

## **II. OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant des résultats de l'évaluation de sa manifestation d'intérêt ;

## **III. EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief du requérant, selon lequel ce dernier a été sous-évalué par la CMD du Ministère du Développement Rural /Secteur Elevage ;

Considérant que le point 3. de l'AMI du présent marché précise que les expériences pertinentes des candidats concernant l'exécution de marché analogues doivent être dument attestées ;

Considérant que le requérant a fourni 8 références pour des expériences spécifiques déjà exécutées et 3 références pour des expériences en cours d'exécution avec le projet du PRAPS ;

Considérant que pour qu'une expérience soit prise en compte lors de l'évaluation des candidats, celle-ci doit être justifiée par une attestation de bonne fin fournie par l'autorité contractante ;

Considérant que la sous-commission d'analyse des manifestations d'intérêt n'a comptabilisé que 4 des 8 expériences spécifiques fournies par le requérant. Il s'agit de celles portant sur :

- un marché de suivi des travaux de construction de 13 marchés à bétails (SODAGRI/SENEGAL) ;
- un marché de contrôle et de surveillance des travaux de 17 marchés à bétail et aménagement hydro-agricoles du projet de développement de la production rizicole dans la région de la KARA (TOGO) ;
- un marché de surveillance des travaux de construction de 14 marchés à bétail et exécution de 61 forages positifs et 5 adductions d'eau sommaire (Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche/ TOGO) ;
- un marché de contrôle et surveillance des travaux de construction de 7 marchés forains (PNIDDLE/Mauritanie) ;

Considérant que les 4 autres expériences spécifiques non prise en compte, à raison, par la sous-commission d'analyse l'ont été pour absence d'attestation de bonne fin fournie par le requérant comme exigé dans l'AMI.

**PAR CES MOTIFS :**

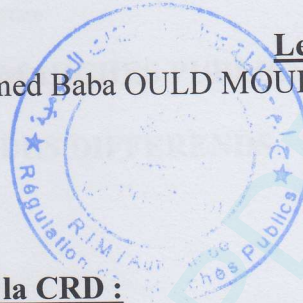
La CRD,

- Fait le constat que le requérant n'a pas produit d'attestation de bonne exécution pour certaines de ses expériences spécifiques comme exigée dans l'AMI ;
- Fait le constat que c'est à raison que la CMD du Ministère du Développement Rural /Secteur Elevage a écarté le requérant de la short List ;
- Dit, par conséquent, le requérant non fondé dans son recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de l'AMI et aux conclusions et analyses que dessus ;

- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

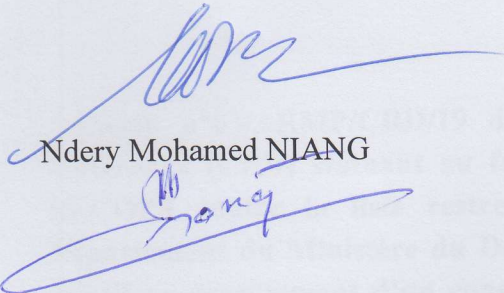
Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

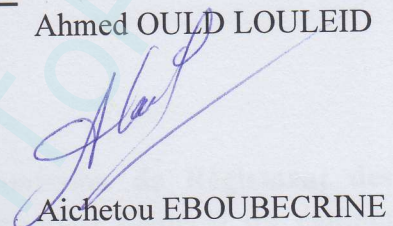


**Les membres présents de la CRD :**

Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID

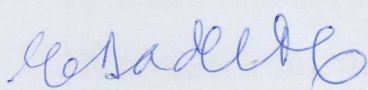
  
Ndery Mohamed NIANG

  
Aichetou EBOUBECRINE

**Les autres présents :**

Ely OULD DADE

El Ide Diarra OULD ALIOUNE



Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

